

BVGer F-263/2016 vom 31. August 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-263_2016

FR: TAF F-263/2016 du 31 août 2016

IT: TAF F-263/2016 del 31 agosto 2016

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière de naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

E. 1.3

A._____ et sa fille B._____ ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Leur recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Les recourantes peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence

formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et ATF 130 II 482 consid. 2). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, tel n'est pas le cas si une demande de séparation ou de divorce est déposée pendant la procédure de naturalisation (cf. notamment SAMAH OUSMANE, in : Amarelle et al., Code annoté de droit des migrations, Vol. V : Loi sur la nationalité, 2014, n° 18 ad. art. 27 LN p. 108).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 in fine et ATF 130 II 482 consid. 2 et références citées).

E. 3.4

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4).

E. 3.5

Il est exceptionnellement admis que la communauté conjugale subsiste au sens des art. 27 et 28 LN même lorsque les époux ont cessé d'avoir un domicile unique, pour autant que la création de domiciles séparés repose sur des motifs plausibles, à savoir des circonstances extraordinaires survenues indépendamment de la volonté du couple, et que la stabilité du mariage ne soit manifestement pas en cause. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de telles raisons peuvent consister notamment en des contraintes professionnelles ou de santé (cf. notamment ATF 121 II 49 consid. 2b) et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-273/2015 du 31 août 2015 consid. 6.3 et les références citées, voir également OUSMANE, op. cit., n° 19s ad. art. 27 LN p. 108).

E. 4.1

En l'occurrence, il importe de rappeler que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une communauté conjugale au sens de l'art. 27 LN suppose l'existence d'une union conjugale effective, stable et orientée vers l'avenir. Aussi, la communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit subsister pendant toute la procédure de naturalisation jusqu'au

prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. consid. 3.2 et 3.3 supra et la jurisprudence citée).

E. 4.2

Dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait manifestement pas suivre la thèse des recourantes selon laquelle il n'y a pas lieu de tenir compte d'une éventuelle séparation survenue durant la procédure de naturalisation, puisqu'il suffit, pour satisfaire à la condition posée par l'art. 27 al. 1 let. c LN, d'avoir fait ménage commun avec le conjoint suisse durant trois ans.

E. 4.3

Il sied au contraire de retenir que c'est à bon droit que le SEM a considéré que la condition relative à l'existence, durant toute la procédure de naturalisation jusqu'au prononcé de la décision de naturalisation facilitée, d'une communauté conjugale effective, stable et orientée vers l'avenir, n'était pas remplie dans le cas particulier. A ce propos, il sied de rappeler que lors de son audition par la police cantonale, A. _____ a exposé que l'entente entre les époux était sérieusement altérée et qu'une démarche en vue de la séparation était en cours. La prénommée a par ailleurs précisé qu'elle avait l'intention de quitter le domicile conjugal avec ses enfants dès la fin de l'année scolaire 2014/2015 (cf. le rapport du 15 mars 2015). En outre, par prononcé du 31 mars 2015, le Tribunal de X. _____ a autorisé les époux à vivre séparément dès que l'épouse se serait constitué un nouveau domicile et en août 2015, les conjoints ont cessé de faire ménage commun (cf. le mémoire de recours du 14 janvier 2016 p. 6 pt. 2.14). Par conséquent, il convient de retenir que la communauté conjugale formée par les époux A. _____ et C. _____ ne présentait plus la stabilité et l'intensité requises pour l'octroi de la naturalisation facilitée fondée sur l'art. 27 LN dès mars 2015 au plus tard.

E. 4.4

En outre, c'est en vain que les recourantes se prévalent de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle il peut exceptionnellement être admis que la communauté conjugale subsiste au sens des art. 27 et 28 LN, bien que les époux aient cessé d'avoir un domicile unique, pour autant que la création de domiciles séparés repose sur des circonstances extraordinaires survenues indépendamment de la volonté du couple. L'admission d'une telle exception suppose en effet que la stabilité du mariage ne soit pas mise en cause (cf. consid. 3.5 supra). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'une séparation temporaire fondée sur des motifs impératifs d'ordre professionnel ou de santé sans incidence sur l'intensité des liens entre les époux et leur volonté de maintenir leur union conjugale. La stabilité de la communauté conjugale des époux A. _____ et C. _____ était en effet sérieusement mise en cause dès mars 2015 au plus tard et aucun élément du dossier ne permet d'inférer que les intéressés auraient conservé des liens étroits et maintenu la volonté de poursuivre leur union.

E. 4.5

En conclusion, les conditions posées par l'art. 27 LN ne sont pas réalisées dans le cas particulier, de sorte que c'est à bon droit que le SEM a refusé de mettre A. _____ et sa fille B. _____ au bénéfice de la naturalisation facilitée.

E. 5

A toutes fins utiles, il sied encore de noter que si les arguments invoqués par les recourantes en lien avec les circonstances de la séparation (notamment le fait que l'intéressée a fait ménage commun avec son époux durant plus de trois ans et qu'elle s'est vue contrainte de quitter le domicile conjugal au motif qu'elle a fait l'objet de violences conjugales) ne sont pas déterminants pour l'octroi de la naturalisation facilitée, ils sont toutefois susceptibles de jouer un rôle dans l'examen des conditions posées à la poursuite de son séjour en Suisse conformément à l'art. 50 LEtr.

E. 6

Enfin, le Tribunal estime que l'état de fait pertinent est suffisamment établi par les pièces du dossier, de sorte qu'il peut se dispenser de procéder aux mesures d'instruction requises par les recourantes dans leur mémoire de recours du 14 janvier 2016. L'autorité est en effet fondée à mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3 in fine, ATF 136 I 229 consid. 5.3 et ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées).

E. 7

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 16 décembre 2015, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.